

## C.R. DES LITIGES REUNION DU 14 OCTOBRE 2019

PAGE 1/5

**Présents** : MM. Dominique CASSAGNAU - Jacques PREGHENELLA – Patrick ESTAMPE - Ilidio FERREIRA - Jean-Pierre SOULE

**Excusés** : Mme Christiane FOUNAOU – MM. Gérard CHEVALIER - Roger GAULT – Paul POUGET.

Secrétaire de séance : Pedro VIDES

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

### **Dossier N°1 : Cenon Rive Droite Us 1 – Lormont Us 1 - Match N° 21956295 du 28/09/2019 – Coupe Gambardella**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier et audition,  
Jugeant en premier ressort,

Après contrôle des identités, le président de séance expose oralement les faits et le déroulement de la procédure devant la Commission des Litiges du 14/10/2019 à 18h au pôle de gestion de la LFNA, 17 bis, rue Joliot Curie, 33185 Le Haillan, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée ;

Pour le club de l'Us Cenon Rive Droite : MM. Sanchez Eric, Didier Sylvain, Dulou Gilles ;  
Pour le club de l'Us Lormont : MM. Thébault Patrice, Amar Bahida Mohamed, Etenna Thomas ;  
Pour les officiels : M. Boubnan Aymane, arbitre assistant n°2 lors de la rencontre ;  
Après avoir noté les absences excusées de : MM. El Mehia Bilal, arbitre principal, Chaussée Josué, arbitre assistant n°1 ;

Le club de l'Us Lormont prenant la parole en dernier ;

Considérant que M. Boubnan :

- indique qu'il n'était pas de son rôle de s'occuper des remplacements dès lors qu'il se situait à l'opposé des bancs de touche des deux équipes ;
- confirme les écrits produits par l'arbitre principal de la rencontre ;

Considérant que M. Etenna, dirigeant du club de l'Us Lormont :

- certifie que quatre joueurs adverses ont participé à la rencontre ;
- fait remarquer que lors de la rencontre, un des remplaçants de l'équipe adverse n'avait pas de maillot ;

Considérant que M. Amar Bahida, éducateur du club de l'US Lormont :

- confirme avoir demandé à l'arbitre de la rencontre si la participation de quatre remplaçants était possible ;
- affirme avoir alerté l'arbitre de cette circonstance à l'entrée du quatrième remplaçant de l'équipe adverse ;
- souligne que l'arbitre principal lui a alors répondu que la participation de quatre remplaçants était possible en coupe Gambardella ;

Considérant que M. Thébault, représentant le club de l'Us Lormont à l'instance, relève un certain nombre d'anomalies figurant sur la feuille de match consignée par le corps arbitral ;

Considérant que M. Sanchez, éducateur de l'Us Cenon Rive Droite :

- conteste avoir fait participer quatre remplaçants lors de la rencontre ;
- s'en remet aux mentions figurant sur la feuille de match ;

Considérant que M. Thébault, prenant la parole en dernier pour le club de l'Us Lormont :

- dénonce une confusion dans le respect du règlement de la compétition ;
- attire l'attention sur le fait que l'arbitre principal ne dément pas dans son rapport l'argumentation du club de l'Us Lormont ;
- estime que les débats démontrent une méconnaissance du règlement par l'arbitre de la rencontre ;

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le lundi 30 septembre 2019, par le club de l'Us Lormont portant réclamation d'après-match sur la participation de quatre remplaçants du club de l'US Cenon Rive Droite au lieu des trois remplaçants prévus et autorisés à participer à la rencontre par le règlement de la compétition ;

**Sur la forme :**

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

**Sur le fond :**

Considérant qu'aux termes de l'article 7-3 alinéa 5 du Règlement de la Coupe Gambardella « *En conformité avec les articles 140 et 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours d'un match. (...)* ».

Considérant que l'arbitre principal de la rencontre a lui-même reconnu dans son rapport avoir manqué de concentration et de vigilance admettant qu'une erreur a pu être commise dans le contrôles des remplacements ;

Considérant qu'il est avéré que des anomalies relatives aux remplacements de l'équipe de l'Us Cenon Rive Droite figurent sur la feuille de match et notamment l'entrée à deux reprises d'un remplaçant de l'équipe sans qu'il n'apparaisse comme sortant lors de la rencontre ;

Considérant enfin que contrairement à ce que soutient le club de l'Us Cenon Rive Droite qui confirme avoir fait participé à la rencontre trois remplaçants, la feuille de match mentionne uniquement la participation de deux remplaçants pour cette équipe ;

Considérant qu'aux termes de la loi 6-1 de l'IFAB « *les arbitres assistants sont chargés d'indiquer [...] quand un remplacement est demandé ; [...] que l'arbitre assistant a également pour responsabilité de contrôler les procédures de remplacement ;* »

Considérant que l'arbitre assistant n°1 en charge de la gestion des remplacements lors de la rencontre litigieuse confirme dans son rapport versé au dossier que quatre joueurs remplaçants du club de Us Cenon Rive droite sont entrés sur le terrain lors de la deuxième mi-temps ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le club de l'Us Lormont a interrogé l'arbitre central sur cette décision en cours de match, lequel a répondu qu'il était possible en Coupe Gambardella de faire rentrer quatre joueurs remplaçants sur le terrain ;

Considérant qu'il est donc avéré que l'arbitre principal de la rencontre, ainsi que son assistant n°1 en charge du contrôle des remplacements, ont commis des erreurs administratives manifestes ayant entraîné la participation de quatre joueurs de l'Us Cenon Rive Droite en violation des dispositions précitées du règlement de la compétition en cause ;

Considérant dès lors, qu'il ne saurait être valablement tenu compte du déroulement de cette rencontre, celle-ci étant entachée d'irrégularité ;

Considérant par conséquent, qu'il y a lieu de rejouer la rencontre conformément aux dispositions précitées ;

**Par ces motifs, infirme le résultat acquis sur le terrain (3-1) et donne la rencontre à rejouer ;**

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions pour annulation du résultat et décision à prendre pour la désignation d'une date à laquelle sera rejouée la rencontre.

**Dossier N°2 : Soyaux Charente Asj 2 – Poitiers 3 Cités Es 1 – Match N°21433712 du 29/09/2019 – Féminines Séniors Régional 1**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courrier adressé à l'instance régionale le lundi 30 septembre 2019, par le club de Poitiers 3 Cités Es 1 confirmant la réserve d'avant-match sur la qualification et la participation des joueuses Raphaëlle Dubois et Lucie Beaubert, du club Soyaux Charente Asj 2 au motif qu'elles sont interdites de surclassement ;

**Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

**Sur le fond :**

Considérant qu'aux termes de l'article 73 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF : « *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.*

*Dans les mêmes conditions d'examen médical :*

- *les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;*

- *les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ;*

- *les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match.*

*b) Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en Championnat National U19 dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a) ci-avant.*

*c) Les autorisations de surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».*

Considérant qu'il est constant que les joueuses Raphaëlle Dubois et Lucie Beaubert, appartenant à la catégorie U17 du club de Soyaux Charente Asj, ne bénéficient pas d'une autorisation de surclassement telle que prévue par les dispositions précitées ;

Considérant que les joueuses en cause ne pouvaient dès lors pas régulièrement participer à la rencontre en litige ;

Considérant qu'aux termes de l'article 171 des Règlements Généraux de la FFF : « 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

– soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;

– soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;

– soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

– s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées (...);

Considérant qu'il est avéré que le club de Soyaux Charente Asj a commis une infraction relative à la participation des joueuses et que la réserve posée par le club de Poitiers 3 Cités Es a été formulée conformément aux dispositions de l'article 142,

**Par ces motifs, donne match perdu à l'équipe de Soyaux Charente Asj 2 (0 but, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de Poitiers 3 Cités Es 1 (3 buts, 3 points).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 31 €, seront portés au débit du club de Soyaux Charente Asj.**

### **Dossier N°3 : Arsac Le Pian Médoc 1 – Soyaux As 1 – Match N°21424640 du 5/10/2019 - Séniors Régional 3**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'aux termes de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)* Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

Considérant que trois joueurs du club de l'As Soyaux ont été exclus temporairement à la 86<sup>ème</sup> minute de la rencontre ;

Considérant qu'à la 87<sup>ème</sup> minute de la rencontre, un autre joueur de l'As Soyaux a été exclu définitivement de la rencontre entraînant la réduction de son équipe à sept joueurs ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de déclarer l'équipe de l'As Soyaux battue par pénalité conformément aux dispositions précitées ;

**Par ces motifs, donne match perdu à l'équipe de Soyaux As 1 (0 but, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de Arsac Le Pian Médoc 1 (3 buts, 3 points).**

**Dossier N°4 : La Souterraine Esm 1 – Lusignan Usm 1 – Match N° 21433882 du 15/09/2019 – Féminines Séniors Régional 2**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le vendredi 4 octobre 2019, par le club de l'Usm Lusignan relatif à la rencontre susvisée ayant eu lieu sur le terrain de la Piscine 1 à la Souterraine ;

Considérant que le club de l'Usm Lusignan fait valoir que ledit terrain ne bénéficierait pas du classement requis pour recevoir la rencontre en litige ;

**Par ces motifs, il y a lieu de placer le dossier en instance dans l'attente d'informations complémentaires des commissions régionales et départementales des terrains et infrastructures sportives.**

**Dossier N°5 : Girondins Futsal – Chartrons Us – Match N° 21428139 du 3/10/2019 – Futsal Régional 1**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant le rapport de l'arbitre central attestant de l'absence des joueurs du club de l'Us Chartrons jusqu'à quinze minutes après l'heure programmée de la rencontre susvisée ;

Considérant que le club de l'Us Chartrons a informé le service des compétitions de la LFNA de son forfait pour cette rencontre par un courriel du 3 octobre 2019 à 18h02 ;

Considérant que ce courriel n'est parvenu au service des compétitions que le 4 octobre 2019, soit le lendemain de la rencontre à 03h28 en raison d'un problème de messagerie « Zimbra » auxquels étaient alors confrontés les clubs du secteur Sud ;

Considérant dès lors que le club de l'Us Chartrons, qui a pris toutes les mesures qui s'imposaient, ne saurait être tenu pour responsable du déplacement des officiels pour la rencontre susvisée ;

**Par ces motifs, confirme le forfait de l'équipe de l'Us Chartrons (0 but, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle des Girondins Futsal (3 buts, 3 points) et donne à la charge de la Ligue les frais de déplacement des officiels.**

Procès-Verbal validé par le Secrétaire Général, Luc RABAT le 21 octobre 2019

Le président  
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance  
Pedro VIDES